

119^e session

Jugement n° 3407

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. G. D. le 7 décembre 2012, la réponse d'Eurocontrol du 15 mars 2013, la réplique du requérant du 19 juin et la duplique d'Eurocontrol du 20 septembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 1^{er} janvier 1991 entrèrent en vigueur à Eurocontrol de nouvelles dispositions concernant le transfert des droits à pension acquis auprès d'un régime national vers le régime de pensions de l'Organisation. La note de service n° 11/91 du 27 juin 1991 qui publia ces dispositions prévoyait que, dans l'hypothèse où leur statut antérieur ne leur permettait pas encore de faire procéder à un tel transfert — ce qui était le cas pour les fonctionnaires ayant acquis des droits à pension en Belgique —, les intéressés pouvaient soit attendre que le transfert devienne possible, soit introduire une demande à titre conservatoire. À l'époque, lorsque le transfert était possible, les bonifications d'annuités attribuées étaient

calculées, notamment, par référence au traitement de base à la date de la titularisation mais, à partir de 2005, c'est la date de la demande de transfert qui fut prise en compte. Le requérant introduisit une demande de transfert à titre conservatoire le 31 mai 2007.

L'arrêté royal autorisant le transfert des droits à pension acquis auprès d'un régime de pensions belge vers le régime de pensions d'Eurocontrol entra en vigueur le 1^{er} juin 2007. Il prévoyait notamment que les fonctionnaires ayant été titularisés avant cette date — ce qui était le cas du requérant — devaient faire parvenir leur demande de transfert à l'Office national des pensions «au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la date précitée». Le 4 juin, le personnel d'Eurocontrol fut informé que les demandes qui avaient été présentées avant le 1^{er} juin 2007 seraient regardées comme prématurées. Le 20 juin 2007, le requérant présenta une nouvelle demande de transfert.

Le montant correspondant à l'équivalent actuariel de la pension de retraite que le requérant avait acquise en Belgique fut transféré à Eurocontrol le 22 janvier 2008 et, le 6 février, l'intéressé se vit communiquer le nombre d'annuités supplémentaires, déterminé sur la base du nouveau mode de calcul des bonifications, qui lui était accordé par suite de ce transfert, soit dix années, sept mois et huit jours. Le 30 avril 2008, le requérant déposa une réclamation. À l'instar de nombreux collègues, il contesta le rejet de sa réclamation devant le Tribunal. Si, dans son jugement 3034, prononcé le 6 juillet 2011, qu'il rendit au sujet de ces contestations, le Tribunal déclara que les bonifications qui avaient été accordées aux requérants avaient, à bon droit, été arrêtées par référence au traitement de base qu'ils percevaient à la date de la demande de transfert, il annula toutefois les décisions attaquées et renvoya les affaires devant l'Organisation, car il considérait que c'était la demande initiale qui devait être prise en compte. Le 20 juillet 2011, le Directeur général publia la note de service n° 20/11 informant le personnel qu'il ne serait plus possible de présenter des demandes à titre conservatoire mais que celles qui avaient été introduites entre le 27 juin 1991 et le lendemain du jour de la publication de ladite note et dûment communiquées aux services

compétents d'Eurocontrol seraient cependant considérées comme recevables.

En exécution du jugement 3034, l'administration transmet au requérant, le 2 août 2011, un nouveau calcul, effectué sur la base de la demande de transfert qu'il avait présentée le 31 mai 2007, des annuités supplémentaires qui lui étaient accordées. Ce calcul s'avérait au demeurant moins favorable, en l'espèce, que celui effectué à l'origine. Par un courrier du 10 octobre 2011 adressé au Directeur général, le requérant demanda que ses bonifications d'annuités soient calculées sur la base d'une demande de transfert — datant du 13 mars 1995 et visée par son supérieur hiérarchique de l'époque — dont il avait déposé une copie au service des pensions le 6 octobre. N'ayant pas reçu de réponse, il introduisit une réclamation le 10 mai 2012. Le 7 décembre 2012, estimant être en présence d'une décision implicite de rejet de cette réclamation, il saisit le Tribunal.

B. Le requérant soutient qu'en ne tenant pas compte de sa demande du 13 mars 1995 — dont il produit une copie — Eurocontrol n'a non seulement pas correctement exécuté le jugement 3034 mais a aussi violé les dispositions de la note de service n° 20/11, ainsi que celles de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, lequel offre la possibilité à un fonctionnaire de faire verser à l'Organisation le capital actualisé représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre des activités qu'il a exercées avant que cette dernière le recrute. Il fait également grief à l'Organisation de ne pas lui avoir réservé le même traitement qu'aux autres fonctionnaires dont elle a été amenée à réexaminer le dossier en exécution du jugement 3034 et d'avoir manqué à son devoir de motivation puisqu'elle n'a répondu ni à sa demande du 10 octobre 2011 ni à sa réclamation.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions implicites de rejet de sa demande du 10 octobre 2011 et de sa réclamation, de déclarer que ses bonifications d'annuités doivent être calculées par référence, notamment, à son traitement de base au 13 mars 1995 et de lui allouer une somme de 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol indique qu'elle n'a jamais reçu la demande de transfert du 13 mars 1995. Elle affirme que celle-ci n'aurait pas dû être transmise par la voie hiérarchique et que le requérant l'a peut-être reprise après l'avoir soumise à son supérieur. Elle souligne qu'au cours de la procédure qui a abouti au jugement 3034, et à laquelle le requérant était partie, ce dernier n'a à aucun moment fait état de cette demande mais d'une autre, envoyée par courriel le 24 septembre 2002, qui, comme cela ressort du considérant 43 du jugement 3034, n'a, à juste titre, pas été considérée comme valable au regard des dispositions de la note de service n° 11/91. Elle soutient qu'il ressort du considérant 44 dudit jugement que seul un intervenant a été admis à apporter ultérieurement la preuve qu'il avait bien présenté une demande de transfert à titre conservatoire. De son point de vue, le requérant souhaite obtenir la réouverture de son dossier en essayant de contourner l'autorité de la chose jugée dont le jugement précité est revêtu. Dans la mesure où le requérant n'a pas apporté la preuve de ce qu'il a effectivement introduit une demande à titre conservatoire en 1995, l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif n'a pas été violé.

Eurocontrol ajoute que, dès lors que la note de service n° 20/11 prévoit que les demandes de transfert de droits à pension présentées à titre conservatoire seront traitées «lorsque le transfert deviendra possible», elle ne s'applique pas au requérant.

Enfin, l'Organisation affirme ne pas avoir traité le requérant différemment des autres requérants dans les affaires ayant conduit au jugement 3034 et souligne que, par courrier du 20 décembre 2012, elle lui a communiqué, après avis de la Commission paritaire des litiges, une réponse motivée à sa réclamation.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que, dans la mesure où sa demande du 13 mars 1995 portait le visa de son supérieur hiérarchique, Eurocontrol ne peut prétendre ne pas l'avoir reçue. Selon lui, il est «très probable» que cette demande ait été égarée lors du déménagement du Siège de l'Organisation qui a eu lieu à cette époque-là. Il souligne que rien ne l'empêchait de transmettre sa demande par la voie hiérarchique

et que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, si l'Organisation estimait qu'il s'était adressé à une autorité qui n'était pas compétente, il lui appartenait de saisir celle qui l'était. Il indique que, dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement 3034, il n'avait pas à faire état de toutes les demandes qu'il avait présentées à titre conservatoire puisqu'il demandait alors que ses bonifications d'annuités soient calculées en fonction de son traitement de base à la date de sa titularisation.

À toutes fins utiles, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 20 décembre 2012 rejetant sa réclamation.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol précise que la jurisprudence évoquée par le requérant n'est applicable, selon elle, qu'en matière de recours internes. Elle ajoute qu'au considérant 42 de son jugement 3034 le Tribunal a indiqué que, dans le cas où les requérants avaient affirmé sans preuve avoir introduit une demande de transfert de droits à pension, l'existence de celle-ci ne pouvait être tenue pour établie.

CONSIDÈRE :

1. L'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif prévoit la faculté, pour un fonctionnaire qui entre au service d'Eurocontrol, de faire verser à l'Organisation le capital actualisé représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre d'activités précédemment exercées, «si son statut ou son contrat antérieur le lui permet».

Les modalités d'application des dispositions de cet article et, notamment, les règles permettant de déterminer les bonifications d'annuités attribuées dans le régime d'Eurocontrol au titre des droits à pension transférés depuis un autre régime sont fixées par le Règlement d'application n° 28.

2. Dans leur version d'origine, ces textes prévoyaient que le transfert de droits à pension devait se faire au moment de la titularisation du fonctionnaire. L'intéressé ne pouvait ainsi exercer la faculté de faire procéder à un tel transfert que dans un délai de six mois à compter de la date de cette titularisation et les bonifications

d'annuités qui lui étaient attribuées étaient calculées, notamment, par référence à son traitement de base à cette même date.

3. La possibilité de bénéficier d'un tel transfert depuis un régime de pensions national était toutefois subordonnée, en vertu des termes précités de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif, à l'existence de dispositions autorisant ce transfert dans le droit interne des États membres d'Eurocontrol. Or, ce n'est que très progressivement que ces États adoptèrent des dispositions législatives ou réglementaires en ce sens, à tel point que certains d'entre eux n'en ont toujours pas édicté.

4. S'agissant de la Belgique, pays du Siège d'Eurocontrol, les négociations préalables à l'adoption de dispositions nationales permettant ce transfert de droits à pension s'avèrent longues et difficiles. Ce n'est ainsi, finalement, qu'au 1^{er} juin 2007 que ce transfert fut rendu possible par l'entrée en vigueur d'un arrêté royal du 25 avril 2007 étendant à Eurocontrol, à compter de ce 1^{er} juin, le bénéfice d'une loi belge du 10 février 2003 qui autorisait déjà un tel transfert pour les fonctionnaires des Communautés européennes.

5. Au cours des négociations ci-dessus évoquées s'étaient cependant produites deux séries d'événements importants au regard du présent litige, qu'il convient de rappeler.

a) Dans un souci de bienveillance à l'égard des fonctionnaires qui avaient omis de présenter leur demande de transfert de droits à pension dans le délai de six mois à compter de leur titularisation ou, surtout, qui n'avaient pas eu la possibilité de le faire parce qu'un tel transfert n'était pas encore autorisé par la législation de leur État d'origine, des «[d]ispositions exceptionnelles de nature statutaire et temporaire» furent adoptées par la Commission permanente d'Eurocontrol le 17 juin 1991 à l'effet de relever les intéressés de la forclusion encourue. Ces dispositions, ultérieurement incorporées dans le Statut administratif sous la dénomination d'appendice III *bis*, prévoyaient ainsi que les demandes pouvaient être présentées dans un délai de

six mois à compter de leur entrée en vigueur ou, pour les fonctionnaires dont le statut antérieur ne permettait pas un tel transfert, à compter de la date où ce transfert serait rendu possible.

La note de service n° 11/91 du 27 juin 1991, par laquelle furent publiées les dispositions en cause, précisait notamment, s'agissant des fonctionnaires qui ne pouvaient encore prétendre à ce transfert du fait de leur statut antérieur, que ces derniers pouvaient «soit introduire leur demande à titre conservatoire [...], soit attendre que le transfert devienne possible».

La possibilité de présenter une telle demande à titre conservatoire était, dans les circonstances de l'époque, susceptible d'intéresser tout particulièrement les fonctionnaires ayant acquis des droits auprès de régimes de pensions belges. Aussi nombre de ces agents présentèrent-ils, en application de la note de service susmentionnée, une première demande de transfert au cours des années ayant suivi la publication de celle-ci.

b) Avant que ce transfert ne devienne effectivement possible, comme il a été dit plus haut, le 1^{er} juin 2007, la Commission permanente d'Eurocontrol avait cependant adopté une réforme fondamentale du régime de pensions de l'Organisation prenant effet au 1^{er} juillet 2005. Parmi les nombreuses mesures relevant de cette réforme, qui visait à rétablir la situation financière de ce régime, figurait une modification de l'article 12 précité de l'annexe IV au Statut administratif.

Selon la nouvelle rédaction de cet article 12, les bonifications d'annuités attribuées à un fonctionnaire en cas de transfert de ses droits à pension acquis auprès d'un autre régime n'étaient plus calculées par référence au traitement de base de l'intéressé à la date de sa titularisation, mais — ce qui était sensiblement moins avantageux — à son traitement de base à la date de la demande de transfert, ainsi qu'à son âge et au taux de change en vigueur à cette même date.

La nouvelle version du Règlement d'application n° 28 tirant les conséquences de cette modification statutaire fut publiée, la veille même du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal autorisant le transfert

de droits à pension acquis auprès de régimes belges, par la note de service n° 20/07 du 31 mai 2007, qui prenait également effet au 1^{er} juin.

6. Le requérant, qui était titulaire de droits à pension acquis auprès d'un régime belge, introduisit, le 31 mai 2007, une demande tendant à en obtenir le transfert. Cette démarche, que firent également, à la même date, de nombreux autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation, était en effet de nature, dans l'esprit des intéressés, à leur permettre de bénéficier d'un tel transfert dans les conditions plus favorables prévues par les textes d'origine.

7. Le 20 juin 2007, le requérant présenta une nouvelle demande de transfert, ainsi que les fonctionnaires concernés avaient été invités à le faire par une note d'information au personnel n° I.07/05 du 31 mai 2007.

Par une décision du Directeur général du 6 février 2008, l'intéressé se vit attribuer des bonifications d'annuités déterminées, sur la base de cette dernière demande, selon les dispositions statutaires et réglementaires désormais en vigueur.

Cependant, le requérant contesta devant le Tribunal de céans, à l'instar de nombre de ses collègues, le mode de calcul de ces bonifications.

8. Par le jugement 3034, prononcé le 6 juillet 2011, le Tribunal, statuant sur diverses requêtes ainsi portées devant lui, dont celle du requérant, a rejeté l'argumentation des fonctionnaires concernés selon laquelle ils auraient pu prétendre à bénéficier de l'application des textes précités dans leur version antérieure. Il a jugé que c'était dès lors à bon droit que les bonifications d'annuités contestées avaient été arrêtées par référence au traitement de base perçu par les intéressés à la date de leur demande de transfert, et non à la date de leur titularisation. Mais le Tribunal a par ailleurs décidé que, s'agissant des fonctionnaires qui avaient initialement introduit des demandes de transfert à titre conservatoire en application de la note de service du 27 juin 1991 précitée, c'est cette demande, et non, comme l'avait estimé Eurocontrol,

celle qu'ils avaient formée après l'échéance du 1^{er} juin 2007, qui devait être prise en considération à cet égard. Les décisions en cause ont donc été annulées pour ce motif et les fonctionnaires intéressés ont été renvoyés devant Eurocontrol afin que celle-ci détermine les bonifications d'annuités auxquelles ils pouvaient prétendre sur cette autre base.

9. À la suite du prononcé de ce jugement, qui reproduisait d'ailleurs une solution déjà dégagée par le Tribunal dans les jugements 2985 et 2986, l'Organisation communiqua au requérant, le 2 août 2011, un nouveau décompte des bonifications d'annuités attribuées à ce dernier, prenant pour référence, cette fois, sa demande du 31 mai 2007.

10. Le 10 octobre 2011, le requérant sollicita du Directeur général, en vertu de la procédure de recours prévue à l'article 92 du Statut administratif, que les bonifications ainsi déterminées fussent encore recalculées sur une autre base. Il se prévalait en effet, pour la première fois, d'une demande introduite à titre conservatoire le 13 mars 1995, établie, conformément aux prescriptions de la note de service du 27 juin 1991, au moyen du questionnaire annexé à cette dernière et visée par un de ses supérieurs hiérarchiques de l'époque, M. K., le 16 mars suivant, dont il venait de remettre une copie au service des pensions le 6 octobre 2011.

11. N'ayant reçu aucune réponse dans le délai de quatre mois prévu à cet effet, le requérant forma une réclamation, le 10 mai 2012, à l'encontre de la décision implicite de rejet qui lui fut ainsi opposée.

Par une décision du 20 décembre 2012, le Directeur général rejeta cette réclamation, au motif que l'intéressé ne pouvait être admis à se prévaloir d'une demande dont il n'avait pas fait état dans le cadre de la procédure ayant conduit au jugement 3034. Il est à noter que cette décision s'écartait tant de l'avis émis, à la majorité, par la Commission paritaire des litiges, qui avait recommandé de faire droit à la réclamation, que de l'opinion minoritaire d'un membre de cette instance selon

laquelle il convenait de vérifier l'authenticité du document produit par l'intéressé en recourant, au besoin, à une expertise en écritures.

12. Le Tribunal relève d'abord que c'est à tort que le requérant — induit en erreur, il est vrai, par les termes de l'article 92 précité du Statut administratif — a cru pouvoir attaquer devant lui, dès le 7 décembre 2012, une prétendue décision implicite de rejet de sa réclamation. Il convient en effet de rappeler que les règles de recevabilité des requêtes présentées devant le Tribunal de céans sont exclusivement fixées par son propre Statut. En particulier, la possibilité de former une requête dirigée contre une décision implicite de rejet est régie par les seules dispositions de l'article VII, paragraphe 3, de ce Statut, aux termes desquelles un fonctionnaire est recevable à présenter une telle requête «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite». Or, lorsqu'une organisation transmet une réclamation, avant l'expiration du délai de soixante jours qui lui est ainsi imparti, à l'organe consultatif de recours compétent, cette transmission constitue, en elle-même, une «décision touchant ladite réclamation» au sens de ces dispositions qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal (voir, sur ces points, les jugements 532, 762, 786, 2681 ou 3034). Dans la mesure où il n'est pas contesté, en l'espèce, que l'Organisation avait bien saisi dans ce délai la Commission paritaire des litiges, aucune décision implicite de rejet n'avait été opposée au requérant.

Cependant, l'intéressé ayant pris soin, dans sa réplique, d'attaquer «[à] toutes fins utiles» la décision explicite du 20 décembre 2012 susmentionnée, intervenue depuis lors, il y a lieu de regarder la requête comme dirigée contre cette dernière (voir, pour un précédent analogue, le jugement 3356, aux considérants 15 et 16).

13. Défendant, en premier lieu, le bien-fondé du motif de rejet de la réclamation du requérant retenu par le Directeur général, Eurocontrol soutient que l'autorité de chose jugée s'attachant au jugement 3034 s'opposerait à ce que le requérant puisse se prévaloir d'une demande dont il n'avait pas fait mention dans la procédure préalable à celui-ci.

Mais l'Organisation se méprend, ce faisant, sur la portée exacte de cette décision juridictionnelle. En vertu du point 2 du dispositif du jugement 3034 et du considérant 41 de ses motifs — auquel renvoyait indirectement ledit point 2 —, les requérants qui avaient introduit une demande de transfert de droits à pension à titre conservatoire, en application de la note de service du 27 juin 1991, au cours de la période comprise entre la date de publication de cette note et le 31 mai 2007 inclus, ont été renvoyés devant l'Organisation afin que leurs bonifications d'annuités soient déterminées sur la base des paramètres afférents à cette demande. Le considérant 41 précisait en outre qu'en cas de pluralité de demandes déposées par un même fonctionnaire avant le 1^{er} juin 2007, c'était bien entendu la date de la première d'entre elles qu'il conviendrait de retenir.

Dès lors, il appartenait à Eurocontrol de recalculer les bonifications litigieuses en prenant en considération la demande la plus ancienne présentée par chacun des requérants, sans que la circonstance que cette demande n'ait pas été spécifiquement mentionnée dans le cadre de la procédure préalable au jugement 3034 fasse en elle-même obstacle à ce que le fonctionnaire intéressé puisse s'en prévaloir à l'occasion du réexamen de sa situation.

14. La défenderesse fait certes valoir que le Tribunal s'est prononcé, au considérant 42 de ce jugement, sur la matérialité du dépôt de diverses demandes dont certains des requérants se prévalaient devant lui et qu'il a alors considéré que l'existence de celles-ci ne pouvait être tenue pour établie. Mais, outre que le Tribunal a d'ailleurs pris soin de préciser que cette appréciation était portée «en l'état des dossiers qui lui [étaie]nt soumis», ce qui ne faisait pas obstacle à ce que les intéressés puissent ultérieurement justifier par de nouveaux éléments de l'existence de ces demandes, il est constant que le requérant ne figurait pas, de toute manière, parmi les fonctionnaires ainsi visés.

De même, le fait, également mis en avant par l'Organisation, que le considérant 44 dudit jugement ait précisé qu'il lui appartenait de vérifier la réalité du dépôt de demandes dont se prévalait un des intervenants à la procédure ne saurait induire — bien au contraire — qu'elle se trouvait

dispensée de procéder à de telles vérifications dans le cas d'autres fonctionnaires.

Ainsi, et de façon plus générale, la circonstance que le Tribunal ait été amené à trancher, dans le jugement 3034, certaines contestations de fait touchant à l'existence de demandes présentées à titre conservatoire n'autorisait nullement Eurocontrol à refuser de prendre en considération une telle demande au seul motif que celle-ci n'avait pas été invoquée au cours de la procédure initiale. Le Tribunal ne saurait en effet être réputé avoir entendu se prononcer par avance sur des questions qui, par hypothèse, ne lui avaient pas été soumises.

15. Développant alors, en deuxième lieu, une tout autre argumentation, la défenderesse conteste vigoureusement la réalité du dépôt de la demande datée du 13 mars 1995 et met ainsi en cause la véracité même de l'affirmation sur laquelle le requérant fonde ses prétentions.

Mais, en vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, la mauvaise foi ne se présume pas et ne peut, en conséquence, être retenue que si la preuve en est rapportée au dossier (voir, par exemple, les jugements 2282, au considérant 6, 2293, au considérant 11, ou 2800, au considérant 21). Cette jurisprudence ne peut que trouver à s'appliquer avec une particulière rigueur dans la présente espèce, où l'allégation de mauvaise foi visant le requérant s'assimile inévitablement à une accusation de fraude, voire d'utilisation en justice d'un faux en écriture.

Or, force est de constater que l'Organisation, qui, sur le plan des faits, se borne à indiquer qu'elle n'a pas trouvé trace de la demande en cause dans ses services, n'établit ainsi nullement le bien-fondé de l'assertion qu'elle croit pouvoir en déduire. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le requérant fournit, de son côté, un commencement de preuve à l'appui de ses dires puisqu'il a versé au dossier une copie de la demande du 13 mars 1995 visée par un supérieur hiérarchique, ce qui tend à attester à la fois de l'existence de ce document et de la réalité de son dépôt auprès d'Eurocontrol.

16. Il est certes troublant que, comme l'observe la défenderesse, le requérant n'ait aucunement mentionné cette demande dans les

mémoires produits au cours de la procédure préalable au jugement 3034, alors même qu'il y faisait état, non seulement de celle du 31 mai 2007, mais aussi d'un courriel du 24 septembre 2002 répondant à une enquête de la Direction des ressources humaines — que le Tribunal s'est refusé à regarder comme une demande de transfert présentée en bonne et due forme. Cependant, l'intéressé apporte une réponse pertinente à cet argument en rappelant que la thèse qu'il défendait dans le cadre de cette affaire consistait à soutenir que ses bonifications d'annuités devaient être calculées, conformément aux textes applicables avant le 1^{er} juin 2007, par référence au traitement de base perçu à la date de sa titularisation, et non à celle de sa demande de transfert, ce qui rendait ainsi inutile de recenser l'ensemble des demandes qu'il avait antérieurement déposées.

17. Si l'Organisation entendait contester l'authenticité du document produit par le requérant, il lui eût appartenu de faire procéder — comme l'avait d'ailleurs recommandé le membre de la Commission paritaire des litiges auteur de l'opinion minoritaire évoquée plus haut — à des investigations approfondies à cet égard, voire à une expertise, ce qui, au vu du dossier, n'a aucunement été le cas.

18. Enfin, le Tribunal relève que l'hypothèse, émise par la défenderesse, selon laquelle le requérant aurait pu récupérer sa demande, après l'avoir fait viser par son supérieur hiérarchique, et omettre finalement de la déposer, apparaît hautement invraisemblable. Il pourrait, en tout cas, être aussi bien envisagé que les services d'Eurocontrol aient égaré ladite demande, alors surtout que, comme le souligne l'intéressé, ce document leur avait été remis à une époque où ils faisaient l'objet d'un déménagement. À ce sujet, l'affirmation, figurant dans la duplique de la défenderesse, suivant laquelle un tel incident ne serait «pas [...] possible» ne manque d'ailleurs pas de surprendre quelque peu le Tribunal.

19. Complétant son argumentation, l'Organisation soutient, en dernier lieu, qu'elle n'était en tout état de cause pas tenue de prendre en considération la demande en question, dès lors que le requérant

aurait, selon elle, commis une erreur en adressant celle-ci par la voie hiérarchique.

Mais on ne saurait, à l'évidence, suivre la défenderesse dans cette voie.

D'une part, en effet, il résulte d'une jurisprudence bien établie du Tribunal que, si elles doivent normalement être strictement respectées, les règles de procédure ne sauraient constituer un piège pour les fonctionnaires qui cherchent à défendre leurs droits et qu'elles doivent, par suite, être interprétées sans excès de formalisme. Il en découle notamment que le fait qu'une demande ait été adressée à une autorité incompétente n'a pas pour effet de la rendre irrecevable et qu'il appartient à cette autorité, en telle circonstance, de la transmettre à celle qui est compétente, au sein de l'organisation, pour l'examiner (voir, par exemple, les jugements 1832, au considérant 6, 2882, au considérant 6, ou 3027, au considérant 7). Contrairement à ce que soutient la défenderesse, le champ de cette jurisprudence ne se limite nullement au cas d'erreurs affectant le dépôt d'un recours interne, même s'il s'agit, dans les faits, de l'hypothèse dans laquelle elle trouve le plus fréquemment matière à s'appliquer.

D'autre part, et au surplus, il ne saurait en l'espèce être valablement reproché au requérant d'avoir introduit sa demande auprès d'un de ses supérieurs, dès lors que, si le questionnaire annexé à la note de service du 27 juin 1991 comportait certes l'indication selon laquelle il était «à renvoyer à la Division PF1 [du personnel et des finances]», il n'y était pas pour autant expressément précisé que sa transmission devait se faire hors de la voie hiérarchique. Au demeurant, le Tribunal relève que la version française du paragraphe 1 de ladite note était regrettamment amputée, par rapport à sa version anglaise, de la mention de ce renvoi à la division en question et que, par ailleurs, la demande du requérant en date du 31 mai 2007 avait également été formée par la voie hiérarchique sans que l'Organisation y ait trouvé rien à redire.

20. Dès lors, le Tribunal ne peut que constater qu'en refusant, sans motif valable, de prendre en considération la demande du 13 mars 1995

dont se prévaut le requérant, Eurocontrol a fait une incorrecte application au cas d'espèce des dispositions de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif et a méconnu les obligations que lui assignait le jugement 3034.

21. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du Directeur général du 20 décembre 2012, de même que celle ayant précédemment rejeté la demande de réexamen des bonifications d'annuités de pension contestées par l'intéressé, doivent être annulées.

22. L'affaire sera à nouveau renvoyée devant l'Organisation afin que, comme le demande à bon droit le requérant, les bonifications d'annuités de celui-ci soient déterminées en prenant pour référence son traitement de base, son âge et le taux de change en vigueur à la date de sa demande initiale de transfert de droits à pension, soit au 13 mars 1995.

23. Le requérant, qui obtient intégralement satisfaction, a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général d'Eurocontrol ayant implicitement rejeté la demande de réexamen des bonifications d'annuités de pension contestées par le requérant, ainsi que celle du 20 décembre 2012 ayant rejeté la réclamation de l'intéressé, sont annulées.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation afin que les bonifications d'annuités en cause soient déterminées selon les modalités indiquées au considérant 22 ci-dessus.
3. L'Organisation versera au requérant la somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROULLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ